

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-30-10-30-20-20/12/2019

Date de publication : 20/12/2019

### **RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Produits de placements à revenu fixe et gains assimilés - Régimes spéciaux - Emprunts émis en France par les organisations internationales**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 3 : Modalités particulières d'imposition

Chapitre 1 : Produits de placements à revenu fixe et gains assimilés

Section 3 : Régimes spéciaux

Sous-section 2 : Emprunts émis en France par les organisations internationales

#### **1**

Conformément à l'[article 131 ter A du code général des impôts \(CGI\)](#), les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis en France par les organisations internationales sont exonérés de la retenue à la source définie au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#) et du prélèvement prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#).

#### **10**

L'exonération de retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis du CGI est applicable, que les produits soient versés à des bénéficiaires qui ont leur siège en France ou à des bénéficiaires qui ont leur siège l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France.

Cette exonération ne concerne, en pratique, que les titres émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, les titres émis après cette date étant hors champ d'application de la retenue à la source ([BOI-RPPM-RCM-30-10-10-10](#)).

#### **20**

L'exonération de retenue à la source et du prélèvement concerne l'ensemble des émissions réalisées en France par des organisations internationales, qu'elles soient libellées en euros ou en francs français ou dans d'autres monnaies.

**30**

Les bénéficiaires sont, le cas échéant, exonérés du prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au III de l'article 125 A du CGI dans les conditions mentionnées au [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40](#).